

## DÉCISION

### PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE L'EXAMEN D'ACCÈS A UN CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION DES AVOCATS

#### LA PRÉSIDENTE,

- VU** le code de l'éducation notamment les livres VI et VII relatifs aux enseignements supérieurs et notamment son article L. 712-2 ;
- VU** le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2017 du Recteur de l'académie de Nancy-Metz portant désignation de l'université de Lorraine comme centre d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;
- VU** les désignations, par les autorités compétentes, du magistrat de l'ordre judiciaire et de celle du membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (et de leurs suppléants) comme membres du jury mentionné à l'article 53 du décret n°91-1197 précité, en application du 2° de cet article ;
- VU** les désignations, par les autorités compétentes, des trois avocats (et de leurs suppléants) comme membres du jury mentionné à l'article 53 du décret n°91-1197 précité, en application du 3° de cet article ;
- VU** le procès-verbal de la proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

#### DÉCIDE

##### Article 1

Le jury de l'examen d'accès à un Centre Régional de Formation Professionnelle d'Avocats (C.R.F.P.A) organisé par l'Université de Lorraine au titre de la session 2023 est composé comme suit :

##### Au titre des personnalités visées par l'article 53, 1° du décret n°91-1197 précité, la présidente de l'université de Lorraine désigne :

###### Membres titulaires :

- |                                |                       |                          |
|--------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| ▪ M. Christophe DE BERNARDINIS | Maître de conférences | <i>Président du jury</i> |
| ▪ M. Jean-Baptiste THIERRY     | Maître de conférences |                          |

###### Membres suppléants :

- |                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| ▪ M. Rémy Dalmau          | Professeur            |
| ▪ Mme Paola NABET-GARAFFA | Maître de conférences |

##### Au titre des personnalités visées par l'article 53, 2° du décret n°91-1197 précité :

###### Membres titulaires :

- |                      |  |
|----------------------|--|
| ▪ M. Amarale JANEIRO | Secrétaire général première présidence, cour d'appel de Metz |
| ▪ M. Arthur DENIZOT  | Premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy |

Membres suppléants :

- Mme Mélina BUQUANT conseillère, cour d'appel de Nancy
- M. Philippe Cédric LAUMOSNE avocat général, cour d'appel de Metz
- M. Philippe RENZI avocat général, cour d'appel de Nancy
- Mme Aline SAMSON-DYE présidente à la cour administrative d'appel de Nancy

**Au titre des personnalités visées par l'article 53, 3° du décret n°91-1197 précité :**

Membres titulaires :

- Maître Virginie BARBOSA Avocate inscrite au Barreau de Nancy
- Maître Antoine PAVEAU Avocat inscrit au Barreau de Metz
- Maître Alexia CADIX Avocate inscrite au Barreau de Nancy

Membres suppléants :

- Maître Violaine LAGARRIGUE Avocate inscrite au Barreau de Nancy
- Maître Michel NASSOY Avocat inscrit au Barreau de Thionville
- Maître Bernard PICCIN Avocat inscrit au Barreau de Sarreguemines

**Au titre des personnalités visées par l'article 53, 4° du décret n°91-1197 précité :**

- Mme Christel DIEHL HENROT Professeure agrégée d'anglais, Université de Lorraine

**Article 2**

M. Jean-Charles BECQUET et/ou Mme Carole BRETON et/ou M. Badredine DOUGHA et/ou Mme Laurence MANCINELLI sont chargés d'assurer le secrétariat du jury prévu à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3**

La présente décision prendra effet à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

**Article 4**

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence, dans les locaux des UFR Droit, Sciences économiques et Gestion et UFR Droit, Economie et Administration, ainsi que sur le site Internet de l'Université.

Fait à Nancy, le 17 juillet 2023



Hélène BOULANGER

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

31 AOUT 2023